



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du Présidence	25 mai 2023 – En visio-conférence M. Jean-Marie COPPI
Membres	MME. Michelle NAGEOTTE – MM. Dominique PRETOT - Hugues BOUCHER - Jean-Louis MONNOT – René FRANQUEMAGNE – Michel DI GIROLAMO
Administratif (Pôle Juridique)	MM. Arthur COLEY – Lucas MICHOT

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE – MONNOT - PRETOT

1.1 RESERVE / RECLAMATION / EVOCATION

RÉCLAMATION :

Match n° 24732969 – U17 R1 – DIJON A.S.P.T.T. / VESOUL F.C.

Vu le courriel du club VESOUL F.C. en date du 22/05/2023, formulant une réclamation d'après-match au motif de la participation et la qualification des joueurs de l'équipe du club DIJON ASPTT (« *joueurs ayant joué en U19 nationaux et en U18R1 la dernière* »),

Attendu que l'éducateur du club VESOUL F.C., lors de la formulation de la réserve, a tenu les propos suivants : « *je sais que la réserve ne passera pas, c'est juste pour les faire chier* »,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 167, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions des articles 23, 24 et 62 des Règlements de la Ligue BFC,

Attendu que les dispositions de l'article 167.3 ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17,

Attendu qu'en vertu de l'article 62 des Règlements Ligue, le championnat U17R1 est ouvert aux joueurs U17 et U16 et aux joueurs U15 autorisés médicalement (article 73.1 des RG de la FFF),

Attendu, qu'après vérification de la feuille de match, tous les joueurs de l'équipe du club DIJON ASPTT étaient qualifiés au jour de la rencontre et pouvaient participer à celle-ci,

La Commission,

DIT la réserve recevable sur la forme,

DIT la réserve non-fondée,

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain,

MET les frais de procédure à la charge du club VESOUL F.C.,

RAPPELLE M. Ayoub EL KHALDI, éducateur du club VESOUL F.C., aux devoirs de sa charge,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

1.2 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
F.C. 3 CANTONS	HUGUEL Emiline	Licence Libre / Senior U20F 09/05/2023	Disp. Cachet mutation ART 117b RG.FFF	Le club quitté est en forfait général sur la catégorie Séniors F depuis le 26/02/2023.
F.C. 3 CANTONS	MICLOT Léa	Licence Libre / U19F 09/05/2023	Disp. Cachet mutation ART 117b RG.FFF	Le club quitté est en forfait général sur la catégorie Séniors F depuis le 26/02/2023.

1.3 SUIVI CLUB – ARTICLE 30 DES R.G. DE LA F.F.F.

Vu l'article 30 des R.G. de la F.F.F.,
Vu la disposition financière F.22 de la Ligue BFC,
La Commission,

RAPPELLE aux clubs qu'ils ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général, Trésorier et le correspondant, d'une licence « Dirigeant »,
RAPPELLE que les clubs s'exposent à une amende de 50€ par licence manquante,

Club	Numéro	Bureau club licencié	Licences manquantes	District	Situation	Nombre de licenciés N-1	Nombre de licenciés N
A.S. DES ETOILES D'ARGENT DIJON	608147	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif Partiel	0	0
A.S. FOY.RUR. DE THURY	524460	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif partiel	0	0
AM. DU PERSONNEL DE LA CHARTREUSE	609517	Non	Président, Trésorier	Côte d'Or	Inactif non officialisé	20	5
ASS. SPO. ET CULT. DE LAIGNES ET SES ENVIRONS	582778	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif Partiel	0	0
ATLAS F.C	664039	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif Partiel	0	0
CR TAKE US - DIJON	682453	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif Partiel	0	0
F.C. COMMUNAL ARGILLY ANTILLY	548150	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0
F.C. DES HAUTES COTES	538406	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif partiel	0	0
A. TRAVAILLEURS TURCS PONTARLIER	546508	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactivité non officialisée	22	0

A.S. APPENANS MANCENANS	528336	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Bel-fort	Inactivité non officialisée	0	0
Club	Numéro	Bureau club licencié	Licences manquantes	District	Situation	Nombre de licenciés N-1	Nombre de licenciés N
A.S. MESLIERES GLAY DANNE-MARIE	548373	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Bel-fort	Inactif non officialisé	0	0
F.C. MONTECHEROUX	517584	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Bel-fort	Inactif non officialisé	0	0
SUARCE LEPUUX VETERANS	840956	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Bel-fort	Inactif non officialisé	0	0
A.S. LUXEUIL	506590	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Inactif non officialisé	0	0
F. C. DE SAULX	553821	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Inactif non officialisé	0	0
F.C. BREUCHES	551543	Non	Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Actif partiel	21	1
U.S. AILLEVILLERS	506677	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Inactif non officialisé	0	0
Club	Numéro	Bureau club licencié	Licences manquantes	District	Situation	Nombre de licenciés N-1	Nombre de licenciés N
FOOTBALL CLUB IMPHYCOIS	560935	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Nièvre	Inactif non officialisé	0	0
A. FOOT ENTREPRISE MACONNAIS	881996	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
A. VETERANS L. SAINT REMY	847384	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
A.S.L. DE CHANES	534870	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
AS ST LEGER LES PARAY	531712	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Actif partiel	0	0
CLUNY FOOT	530426	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Actif partiel	19	0
F. BENFICA D'AUTUN	527319	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Actif partiel	19	0
FOOTBALL VETERANS LOISIRS OUROUX	851164	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
FUTSAL CLUB DU CREUSOT	560309	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	21	0
JEUNESSE SPORTIVE DE BEY *	553037	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
U. S. SAILLENARD	549449	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
A.S. IGORNAY	533391	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Actif partiel	35	0

U.S GRANDMONT	552145	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-Territoire de Belfort	Actif partiel	26	0
F.C. LES MAILLYS	553957	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif partiel	3	0
FOOTBALL CLUB D'AHUY	581616	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Actif partiel	46	0

* Situation spécifique connue de la commission.

COORDONNEES DES CLUBS :

La Commission,

RAPPELLE que toutes les personnes identifiées dans Footclubs comme « correspondant » **doivent mettre à jour leurs coordonnées et les rendre DIFFUSABLES.**

1.4 OBLIGATIONS RÉGIONAL 1 F – ARTICLE 33 R.G. DE LA FFF

ÉTUDE RÉALISÉE au 24/05/2023 :

« Article 33 – Obligations des clubs en matière d'équipes masculines de jeunes et d'équipes féminines [...]

2. Toutes les Ligues régionales sont tenues d'organiser des épreuves officielles féminines jeunes et Senior.

Les clubs de division supérieure Senior F de Ligue doivent a minima et de manière cumulative : - avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) engagées dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ;

- disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de division supérieure de Ligue Féminine et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité ;

- disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6- U11).

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril. Le club qui ne répond pas à ces trois critères ne peut participer à la Phase d'Accession Nationale. »

A.L.C. LONVIC (526741) :

Vu les dispositions de l'article 33.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu la situation du club A.L.C. LONGVIC au 30/04/2023,

Attendu que le club A.L.C LONGVIC dispose d'une équipe U13F et d'une équipe U15F engagées en un championnat de district,

Attendu que l'éducateur désigné, M. KERROUM Pierre Elias dispose du BMF,

Attendu que le club A.L.C LONGVIC dispose de 14 jeunes licenciées (U6F à U11F),

La Commission,

DIT qu'après vérifications le club A.L.C. LONGVIC satisfait aux obligations pour participer au championnat national.

1.5 VIE DES CLUBS

AFFILIATION

Situation du club ESPERANCE DU VANNON MEMBREY – District de Football de Haute-Saône

Pris connaissance de la demande d'affiliation « Libre » de l'association ESPERANCE DU VANNON MEMBREY (MEMBREY)

Attendu l'avis favorable du District de Football de Haute-Saône en date du 22/05/2023,

Attendu que les documents fournis sont conformes,

Vu les articles 22 et 23 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières de la LBFCF,

La Commission,

TRANSMET la demande aux services fédéraux avec avis favorable.

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue.

Situation du club MONTAGNEY FOOTBALL CLUB (MONTAGNEY F.C.) – District de Haute-Saône

Pris connaissance de la demande d'affiliation « Libre » de l'association MONTAGNEY FOOTBALL CLUB (MONTAGNEY F.C.),

Attendu l'avis favorable du District de Football de Haute-Saône en date du 17/05/2023,

Attendu que les documents fournis sont conformes,

Vu les articles 22 et 23 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières de la LBFCF,

La Commission,

TRANSMET la demande aux services fédéraux avec avis favorable.

Copie au Conseil d'Administration de la Ligue.

REPRISE D'ACTIVITÉ

Situation du club NARCY F.C. (563979) :

Pris connaissance de la demande de reprise d'activité formulée par le club NARCY F.C. à la date du 22/05/23,

Vu les dispositions de l'article 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de la Nièvre de Football en date du 23/05/23,

La Commission,

DONNE un avis favorable à la reprise d'activité du club NARCY F.C.

Situation du club U.S. DE SAUVIGNY LES BOIS (529624) :

Pris connaissance de la demande de reprise d'activité formulée par le club U.S. SAUVIGNY LES BOIS à la date du 15/05/2023,

Vu les dispositions de l'article 41 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du District de la Nièvre de Football en date du 17/05/23,

La Commission,

DONNE un avis favorable à la reprise d'activité du club U.S. DE SAUVIGNY LES BOIS.

GROUPEMENT

Situation du Groupement Senior F « CHAMPAGNOLE-NEY » :

Vu les dispositions de l'article 39 Ter des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu le projet présenté par les clubs,

Vu la convention de groupement transmise par les clubs,

Vu l'avis favorable du District du Jura de Football,

La Commission,

DONNE un avis favorable pour la création du groupement senior F CHAMPAGNOLE-NEY,

Transmet au Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football.

FUSION CRÉATION

Situation du club UNION FOOTBALL AVALLONNAIS :

Vu les dispositions de l'article 39 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu le projet de fusion présenté par les clubs AVALLON F.C.O. (560206) et A.S. MAGNY (531707),
Vu l'avis favorable du District de l'Yonne de Football en date du 15/05/23 concernant le projet,
Vu l'avis favorable du Pôle Ressources de la LBFCF,
La Commission,
Attendu que le dossier présenté est conforme,
Par ces motifs,
TRANSMET le dossier au Conseil d'Administration de la Ligue avec avis favorable.

Situation du club ECF :

Vu les dispositions de l'article 39 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu le projet de fusion présenté par les clubs ET.S. CHARBUYSIENNE (531704) et F.C. FLEURY LA VALLÉE (539051),
Vu l'avis favorable du District de l'Yonne de Football en date du 15/05/23 concernant le projet,
Vu l'avis favorable du Pôle Ressources de la LBFCF,
La Commission,
Attendu que le dossier présenté est conforme,
Par ces motifs,
TRANSMET le dossier au Conseil d'Administration de la Ligue avec avis favorable.

Situation du club HLS FOOTBALL :

Vu les dispositions de l'article 39 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu le projet de fusion présenté par les clubs F.C. D'HURIGNY (528274), A.S. DE LAIZE (522304) et SANCE F.C. (531949),
Vu l'avis favorable du District de Saône et Loire de Football en date du 10/05/23 concernant le projet,
Vu l'avis favorable du Pôle Ressources de la LBFCF,
La Commission,
Attendu que le dossier présenté est conforme,
Par ces motifs,
TRANSMET le dossier au Conseil d'Administration de la Ligue avec avis favorable.

FUSION ABSORPTION

Situation du club ENTENTE FLORENTINOISE FOOTBALL CLUB :

Vu les dispositions de l'article 39 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu le projet de fusion présenté par les clubs AJ SAUTOURIENNE (541975), ENTENTE FLORENTINOISE F.C. (564285) et F.C. FLORENTINOIS (560110),
Vu l'avis favorable du District de l'Yonne de Football en date du 15/05/23 concernant le projet,
Vu l'avis défavorable du Pôle Ressources de la LBFCF,
La Commission,
Attendu que le dossier présenté est conforme,
Par ces motifs,
TRANSMET le dossier au Conseil d'Administration de la Ligue avec avis favorable,
RAPPELLE toutefois que la validation définitive de la fusion est subordonnée à la production des pièces prévues à l'article 39.5 des R.G. de la F.F.F. et à l'apurement de la dette du club F.C. FLORENTINOIS vis-à-vis de la Ligue avant le 1^{er} juillet conformément à l'article 39.2 des R.G. de la F.F.F.

Situation du club F.C. EPERVANS :

Vu les dispositions de l'article 39 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu le projet de fusion présenté par les clubs F.C. EPERVANS (531384) et J.S. OUROUX SUR SAÔNE (512116),

Vu l'avis favorable du District de la Saône et Loire de Football en date du 15/05/23 concernant le projet,

Vu l'avis favorable du Pôle Ressources de la LBFCF,

La Commission,

Attendu que le dossier présenté est conforme,

Par ces motifs,

TRANSMET le dossier au Conseil d'Administration de la Ligue avec avis favorable.

1.6 PRÉSENCE TUTEUR ARBITRES U13 IS

La Commission,

Vu la disposition financière F.26,

RAPPELLE à tous les clubs engagés en compétition U13 IS, que les référents « Tuteur Arbitre » doivent obligatoirement avoir suivi une réunion d'information, pour être reconnu comme tel, et que ces derniers doivent être inscrits, **sur la FMI, en tant qu'arbitre assistant.**

PRÉCISE également que l'éducateur principal déclaré ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de Référent « Tuteur Arbitre » sur une rencontre,

Journée 7 - 20/05/2023 : (Matches en retard)

- **A.S. ST APOLLINAIRE** : Absence d'un référent « Tuteur Arbitre ». Amende de 20€.

1.7 LICENCES

Situation du joueur Fayçal FRACHKHA (1304024543) :

Vu le courriel du club MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB en date du 24/05/23,

Vu la licence « Libre » régulièrement introduite et délivrée pour le joueur Fayçal FRACHKHA au club A.S. MEZIRE FESCHES LE CHATEL,

La Commission,

DIT ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande du club MONTBELIARD BELFORT FUTSAL CLUB.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – BOUCHER – FRANQUEMAGNE

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2023/2024 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Responsable technique club régional	25 et 26 août 2023
Connaissance de soi	20 et 21 octobre 2023
Entraînement technique et tactique DEF	5 et 6 janvier 2024
Préformation du joueur	5 et 6 janvier 2024
Préparation physique	8 et 9 mars 2024
Entraînement technique et tactique ATT/GB	7 et 8 juin 2024

2.2 RAPPEL - SANCTIONS SPORTIVES

La Commission,

RAPPELLE que l'article 13.3 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football prévoit la possibilité pour la Commissions Régionale du Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football de procéder au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai visé aux alinéas 1 et 2 du même article, et ce jusqu'à régularisation,

RAPPELLE également les dispositions de l'article 14 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football qui prévoit qu'après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Commissions Statuts, Règlements et Obligations des Clubs peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

2.3 CONTRAT / AVENANT DE CONTRAT ENTRAÎNEUR RÉGIONAL PROFESSIONNEL

Situation de l'entraîneur Brice MORIN (F.C. SOCHAUX MONTBELIARD) :

La Commission,

DONNE un avis favorable à l'avenant de contrat de M. Brice MORIN (Entraîneur Équipes Jeunes) avec le club F.C. SOCHAUX MONTBELIARD.

Situation de l'entraîneur Jean-Philippe BLANC (F.C. SOCHAUX MONTBELIARD) :

La Commission,

DONNE un avis favorable à l'avenant de contrat de M. Jean-Philippe BLANC (Entraîneur Réserve 1) avec le club F.C. SOCHAUX MONTBELIARD.

2.4 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

La Commission,

DIT que les prochaines absences d'éducateurs doivent être adressées à la bonne adresse mail (juridique@lbfc.fff.fr).

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2022/2023.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 - Régional 1 Féminine – U18R – U16R1 – U15R	50€	Néant
U17R – U16 R2 – U14R	30€	Néant

RÉGIONAL 1 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 22 et 23/04 :

• VALDAHON-VERCEL F.C. :

Reprenant son procès-verbal du 27/04/2023,

Vu le courriel du club VALDAHON-VERCEL F.C. en date du 18/05/2023,

Attendu que l'éducateur désigné, après vérification de la feuille de match, était présent lors de la journée du 23/04/2023 mais non-inscrit en tant que « *dirigeant responsable* »,

Attendu néanmoins que la journée concernée est celle du 23/04/2023 et que la contestation n'est intervenue que le 18/05/2023,

La Commission,

MAINTIENT l'amende infligée pour absence non-déclarée de l'éducateur désigné pour la journée du 23/04,

PRECISE que l'éducateur responsable doit figurer sur la feuille de match en tant que tel.

Journées des 06 et 07/05 :

• **VALDAHON-VERCEL F.C. :**

Reprenant son procès-verbal du 11/05/2023,

Vu le courriel du club VALDAHON-VERCEL F.C. en date du 18/05/2023,

Attendu que l'éducateur désigné, après vérification de la feuille de match, était présent lors de la journée du 07/05/2023 mais non-inscrit en tant que « *dirigeant responsable* »,

La Commission,

ANNULE l'amende infligée pour absence non-déclarée de l'éducateur désigné pour la journée du 07/05,

INFLIGE une amende de 170€, avec sursis, pour la journée du 07/05/2023

PRECISE que l'éducateur responsable doit figurer sur la feuille de match en tant que tel. La répétition de cette erreur entrainera une amende ferme de 170€.

Journées des 20 et 21/05 :

R.A.S

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 20 et 21/05 :

R.A.S

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 20 et 21/05 :

- **S.C. VILLERS LE LAC** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 21/05, soit une amende de 50€.

RÉGIONAL 1 F (Début du championnat 10/11 septembre 2022) :

Journées des 20 et 21/05 :

- **VESOUL F.C.** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 21/05, soit une amende de 50€.

- **BLANZY U.S. FEMININES** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 21/05, soit une amende de 50€.

U18 RÉGIONAL (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 20 et 21/05 :

R.A.S

U17 RÉGIONAL (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 20 et 21/05 :

- **G.J. LA SAVOUREUSE** – Educateur suspendu. Journée du 20/05.

U16 RÉGIONAL 1 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 20 et 21/05 :

R.A.S

U16 RÉGIONAL 2 (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 20 et 21/05 :

R.A.S

U15 RÉGIONAL (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Situation du club F.C. SOCHAUX MONTBELIARD :

Reprenant son procès-verbal du 17/05/2023,

Vu le courriel du club F.C. SOCHAUX MONTBELIARD en date du 05/05/2023,
Considérant que l'éducateur désigné pour l'équipe U15 REGIONAL est désormais l'éducateur remplaçant pour l'équipe U17 NATIONAL en raison d'un arrêt maladie de l'éducateur de cette équipe,
La Commission,

ANNULE l'amende infligée pour absence non-déclarée de l'éducateur désigné pour la journée du 13/05,

PRONONCE l'absence déclarée de l'éducateur désigné pour la journée du 20/05 (4^{ème} absence déclarée)

U14 RÉGIONAL (Début du championnat 3/4 septembre 2022) :

Journées des 20 et 21/05 :

R.A.S

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,

Jean-Marie COPPI

Les secrétaires de séance,

Lucas MICHOT et Arthur COLEY